

# Expulsions : demandes de réexamen

Le "Collectif Enfants Etrangers Citoyens Solidaires de Nantes" a analysé la circulaire Sarkozy du 13 juin 2006 et adressé une lettre au Préfet de Loire-Atlantique, rédigée avec des avocats et un magistrat nantais, tous très sensibles au scandale de cette circulaire et de l'interprétation subjective, restrictive et arbitraire qui en est faite. Cette lettre dit ceci [intertitres et commentaires sont de la rédaction de La Mée]

Monsieur le Préfet,

Le Collectif constate que les demandes présentées [par les Sans-Papiers] ont fait l'objet d'une interprétation restrictive qui ne ressort pas de la circulaire. Si cette dernière propose des critères, elle n'apporte aucun éclaircissement sur leur caractère exhaustif, impératif ou cumulatif. Sur cette base, **aucun argument juridique n'imposait une lecture stricte des critères.**

Au contraire, la méthode imposée par la circulaire renvoie explicitement à une analyse subjective de chaque dossier ; elle impose donc une appréciation large, souple et adaptée fondée sur la situation socio-économique et politique de chaque famille.

## Stéréotypée

Plus concrètement, la lecture des lettres de rejet [reçues par les Sans-Papiers] met en évidence **des réponses stéréotypées**, permettant de douter de la prise en compte de la situation réelle de chaque famille. [Note de La Mée : Le collectif estime donc qu'il n'y a pas eu étude approfondie, au cas par cas, en contradiction avec l'esprit de la circulaire].

Sur un plan plus juridique, loin du caractère exceptionnel et humanitaire annoncé, nous constatons que **certains motifs de rejet sortent du champ d'application de la circulaire** et renvoient implicitement à des obligations relevant du CESEDA [CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile]

1. Ainsi, au 4<sup>e</sup> paragraphe des lettres reçues il est écrit : « **Après un nouvel examen de votre situation (...) vous ne réunissez pas les conditions requises pour obtenir un titre de séjour** ». Or, nulle part dans les critères de la circulaire, il n'est fait mention de la nécessité de remplir les conditions pour obtenir un titre de séjour ou d'un visa long séjour !

De même, la nécessité de produire « **un élément nouveau** », pour obtenir un réexamen, invoqué au sixième paragraphe des lettres de rejet, laisse apparaître que le dossier de demande de régularisation a été traité au regard de l'article 313-11-7 du CESEDA [CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile].

La circulaire elle-même, ne constitue t-elle pas un élément nouveau à savoir : « **Admettre au séjour de manière exceptionnelle et humanitaire, dans l'intérêt des enfants, afin de leur permettre de sortir d'une situation de précarité et de pouvoir bénéficier d'une intégration satisfaisante** »

## Analyse des rejets

[Deux autres motifs de rejet apparaissent dans les lettres reçues par les sans-papiers :

- 1) avoir déjà eu des rejets
- 2) Une personne de la famille a déjà un titre de séjour]

1) Il est évident que toutes ces familles ont déjà eu différents rejets. N'était-ce pas pour clore des dossiers juridiquement dans l'impasse, que cette circulaire avait été conçue ?

Ce rappel [des précédents rejets] apparaît comme un moyen d'éviter le réexamen individualisé en s'appuyant sur des décisions antérieures essentiellement fondées sur le droit d'asile ... ce qui nous semble en contradiction avec le but annoncé de la circulaire, à savoir « **permettre de sortir d'une situation de précarité et de pouvoir bénéficier des conditions d'une intégration satisfaisante en France** »

2) L'argument de rejet selon lequel « **un couple non marié dont l'un des membres possède déjà un titre de séjour** » ou « **un couple marié dont l'un des membres possède déjà un titre de séjour** » ne peut prétendre à la régularisation au regard de la circulaire du 13 juin 2006, nous paraît infondé, puisque :

- d'une part, suivant l'article 1 du champ d'intervention de la circulaire, seules les familles relevant de la Convention Dublin II, sont d'emblée exclues de la dite circulaire ;

- d'autre part, la circulaire vise à régulariser « **des ressortissants étrangers dont le séjour est irrégulier et dont au moins un enfant est scolarisé depuis septembre 2005** » ;

- Et qu'enfin, nulle part dans la circulaire, n'est évoquée l'exclusion des personnes qui peuvent bénéficier du regroupement familial.

## Quotas

Nous sommes conscients, Monsieur le Préfet, que l'annonce faite par le Ministre de l'Intérieur de la régularisation de 6000 familles, avant même la date de clôture de dépôt des dossiers, contraint les préfetures à privilégier **une logique quantitative** sur une approche qualitative pourtant prônée par la circulaire.

Cette démarche particulièrement politique conduit à l'arbitraire en imposant un quota qui a implicitement pour effet de restreindre le champ d'application de la dite circulaire, au mépris du caractère « **exceptionnel et humanitaire** » de cette mesure.

Cette image donnée de l'application du droit en France ne peut qu'interpeller les citoyens et conduire à un soutien plus fort et plus massif des familles concernées.

Nous nous permettons de terminer ce courrier en évoquant la Convention de New-York. Si nous le faisons dans ce cadre, c'est que cette convention, signée par la France, dispose que « **dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des**

tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale** » (article 3-1).

De même, la circulaire du 13 juin 2006 a pour objet « **dans l'intérêt des enfants, (...) de sortir d'une situation de précarité et de (...) bénéficier d'une intégration satisfaisante en France** ».

Or, vu la situation des familles ayant reçu une lettre de rejet, cet intérêt supérieur de l'enfant n'est manifestement pas respecté.



Avec le droit de vivre en famille, le droit à la scolarité, le droit au développement personnel, [le Collectif demande, sur la base de la convention de New-York, de prendre en compte] le droit à un environnement stable sans lequel les autres droits sont durablement menacés .

Au regard de tous ces éléments, Monsieur le Préfet, nous vous demandons de procéder au réexamen de tous les dossiers que vous avez, dans un premier temps rejetés.

Signé : Les membres du Collectif Enfants Etrangers Citoyens Solidaires

Voir la circulaire Sarkozy : <http://truc.abri.org/IMG/pdf/INTK0600058C.pdf>

La convention de Dublin : [http://www.ofpra.gouv.fr/index.html?xml\\_id=233&dtd\\_id=14](http://www.ofpra.gouv.fr/index.html?xml_id=233&dtd_id=14)

Nous ne pouvons admettre et n'admettrons jamais que des enfants, pour de simples raisons administratives, voient leur scolarité brisée et leur avenir compromis. Admettre cela c'est accepter l'intolérable et nous sommes bien placés pour savoir que garder au début le silence sur de tels faits finit tôt ou tard dans le drame.

Hier les juifs, les tziganes, aujourd'hui les immigrés, les musulmans ... La vigilance doit être permanente.

Jean DURAND Déporté-Résistant, Président du Conseil départemental de la Résistance de la Haute Garonne.